

**N° 5543<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant interdiction de la vente de boissons alcooliques  
à des mineurs de seize ans**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2006)

Par dépêche en date du 7 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, était joint un exposé des motifs.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mai 2006.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à interdire à tous les commerces la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans. Cette interdiction figure à l'heure actuelle exclusivement dans l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets qui est libellé comme suit:

„Il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de seize ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par tout autre personne âgée de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Il est fait exception à cette interdiction en ce qui concerne les mineurs de seize ans en voyage ou obligés de prendre leur repas hors de leur domicile ainsi qu'en cas de festivités organisées à l'intention des mineurs.

Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 3 du présent article est punie d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.“

Cette disposition légale ne vise dès lors que l'interdiction du service et de l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans dans les débits de boissons. On observe toutefois une évolution dans les habitudes de consommation dans la mesure où les jeunes se procurent plus souvent des boissons alcoolisées dans les commerces et stations-service et consomment dans un cadre privé.

Les ravages causés par la consommation de boissons alcooliques auprès des mineurs constituent un problème de santé publique majeur. L'âge moyen à partir duquel les mineurs abusent de ces boissons a tendance à baisser de manière inquiétante au cours des dernières années. Les auteurs du projet de loi citent une enquête alarmante pour le Luxembourg. Le Conseil d'Etat renvoie également à l'enquête sur „le bien-être des jeunes au Luxembourg“ dont les résultats furent publiés en 2003 par les ministères de la Santé et de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et aux termes de laquelle, concernant les jeunes de moins de seize ans:

– 46,2% des garçons et 31,4% des filles déclarent boire une boisson alcoolique au moins une fois par semaine;

- 31,2% des garçons et 33,5% des filles déclarent boire un „alcopops“ au moins une fois par semaine;
- 8% des jeunes déclarent boire un „alcopops“ chaque jour;
- 34,3% des garçons et 50% des filles déclarent avoir été ivres au moins une fois dans leur vie.

Ces données confirment les études de l'OMS de 1999 qui firent état de 55.000 jeunes, âgés de quinze à vingt et un ans, morts dans la région européenne pour des motifs liés à la consommation d'alcool. Il est désormais également établi par de nombreuses études que ceux qui commencent à boire jeunes sont plus sujets à l'alcoolisme une fois adultes.

Les autorités publiques ne pouvaient dès lors assister à cette évolution sans réagir.

Il est préoccupant de constater que de nombreux producteurs de boissons alcooliques se sont rués sur les créneaux particulièrement accrocheurs auprès des jeunes. Toutes sortes de boissons constituées d'un mélange d'alcools et de boissons sucrées et visant plus particulièrement un public jeune et souvent féminin – moins porté vers les boissons alcooliques traditionnelles – sont propagées moyennant une publicité agressive et ciblée.

Dès le 5 juin 2001, le Conseil de l'Union européenne avait émis une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents (J.O.C.E. L161 du 16.6.2001, page 38). Dans ce document, la Commission fut invitée, en coopération avec les Etats membres:

- à suivre, évaluer et surveiller l'évolution de la situation et les mesures prises dans les Etats membres et à garantir dans ce contexte un dialogue permanent, constructif et structuré avec toutes les parties intéressées;
- à faire rapport sur la mise en œuvre des méthodes proposées, sur la base des informations fournies par les Etats membres, à analyser l'efficacité des mesures proposées et à examiner la nécessité d'une révision ou d'une poursuite de l'action; et
- à exploiter pleinement l'ensemble des politiques communautaires, notamment le programme d'action dans le domaine de la santé publique, pour traiter des aspects couverts par la recommandation.

Lors de sa session en date des 1er et 2 juin 2004, le Conseil de l'Union européenne „Emploi, politique sociale, santé et consommateurs“ a adopté des conclusions demandant l'élaboration par la Commission d'une stratégie globale européenne pour combattre le fléau de l'alcoolisme auprès des jeunes.

Le législateur luxembourgeois a pris une première mesure concrète en introduisant dans la loi budgétaire du 23 décembre 2005 à l'article 12(10) une disposition instaurant une taxe additionnelle sur „certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées „boissons alcooliques confectionnées“ ou „alcopops“ mises à la consommation dans le pays“. Cette taxe additionnelle fut assise sur le volume du produit fini et fixée à 600 euros par hectolitre par produit fini. Il a pu être constaté en effet en Allemagne que le renchérissement du coût des „alcopops“ a permis de réduire la consommation de ces breuvages par les jeunes de manière significative.

Le texte sous avis vise à protéger les mineurs de moins de seize ans en imposant une interdiction totale de vente des boissons alcoolisées. Pareille mesure, dont la nécessité n'est pas contestée, n'est pas pour autant d'une efficacité absolue et peut être facilement contournée. Ainsi, une récente étude réalisée par le Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs (CRIOC) en Belgique, publiée le 8 février 2006 et consistant dans un „mystery shopping“ réalisé sous la supervision du CRIOC par des jeunes acheteurs de douze à quatorze ans auprès de 153 points de vente en Belgique, a révélé que 92% de ces points de vente ont vendu des boissons alcoolisées à ces jeunes malgré l'interdiction légale existant également en Belgique. Le CRIOC dénonce une certaine connivence entre les commerçants et les jeunes consommateurs.

Le projet de loi ne prévoit aucune mesure contraignante obligeant les commerçants à afficher l'interdiction de la vente aux mineurs de seize ans dans l'enceinte même du point de vente.

Le Conseil d'Etat propose de rajouter à l'article unique du projet un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.“

Les auteurs du projet semblent parfaitement conscients que le fléau ne peut être combattu exclusivement par des mesures répressives. Le Conseil d'Etat suggère dès lors également l'élaboration d'un code de bonne conduite par le biais duquel les autorités sanitaires pourraient inciter les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées à des comportements responsables. Pareil accord pourrait s'inspirer notamment de la convention en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool, conclue le 12 mai 2005 en Belgique entre les fédérations patronales du secteur HORECA, les distributeurs de vins et spiritueux ainsi que la fédération des brasseurs, d'une part, et les organisations de protection des consommateurs, d'autre part. Dans cette convention, le secteur de production et de distribution de boissons alcoolisées s'est imposé quelques limites, certes très timides, dans la manière de gérer la publicité de ces produits. Pareille convention pourrait également contenir une obligation de séparer physiquement les étalages de vente d'alcool des rayons réservés aux limonades et autres sodas, notamment en vue d'éviter toute confusion chez le jeune consommateur entre les produits non alcoolisés et les „alcopops“.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article fait état „des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume“. Dans la mesure où l'expression „boissons alcooliques“ inclut les mélanges contenant des alcools, la mention des „mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons“ paraît superfétatoire et même de nature à prêter à confusion et est dès lors à omettre.

L'amende de 251 à 1.000 euros est la même que celle figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets en matière d'interdiction de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans dans les débits de boissons.

Le troisième alinéa (quatrième selon le Conseil d'Etat) de l'article est à omettre dans la mesure où, aux termes de l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions du Livre 1er du même code s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règle dérogatoire. Les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également à toutes les peines correctionnelles.

Le Conseil d'Etat propose en vue d'une meilleure lisibilité du texte de remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“, tant à l'endroit de l'intitulé que dans le dispositif du projet. Pour la même raison de lisibilité, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1.

Le texte de l'article unique se lira dès lors comme suit:

„Dans les débits de boissons, commerces et lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques titrant plus de 1,2 pour cent d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.

Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

